

Administrateur judiciaire

Liquidateur judiciaire

Mandataire judiciaire

Sauvegarde des entreprises

Circulaire de la DACS n° 2007-09 du 6 avril 2007 relative à l'application du décret n° 2006-1709 du 23 décembre 2006 pris en application de la loi de sauvegarde des entreprises et portant diverses dispositions relatives aux administrateurs judiciaires et aux mandataires judiciaires

NOR : JUSC0750671C

Texte(s) source(s) :

Loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises ;

Décret n° 2005-1677 du 28 décembre 2005 pris en application de la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises ;

Décret n° 2006-1709 du 23 décembre 2006 pris en application de la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises et portant diverses dispositions relatives aux administrateurs judiciaires et aux mandataires judiciaires.

Le garde des sceaux, ministre de la justice à Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel ; Monsieur le procureur près le tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre-et-Miquelon ; Monsieur le procureur près le tribunal supérieur d'appel de Mamoudzou (pour attribution) et à : Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel ; Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre-et-Miquelon ; Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel de Mamoudzou ; Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux de grande instance ; Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux de commerce ; Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux mixtes de commerce (pour information).

Le décret n° 2006-1709 du 23 décembre 2006 pris en application de la loi de sauvegarde des entreprises et portant diverses dispositions relatives aux administrateurs judiciaires et aux mandataires judiciaires a pour objet principal le second volet de la réforme tarifaire intéressant ces professionnels et, secondairement, certaines dispositions de cohérence qui complètent le décret n° 2005-1677 du 28 décembre 2005.

La présente circulaire expose les dispositions les plus importantes du nouveau tarif qui, sous quelques réserves, sont applicables aux procédures ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2006, date d'entrée en vigueur de la loi de sauvegarde des entreprises.

Par ailleurs, le Conseil national des administrateurs judiciaires et des mandataires judiciaires est chargé, par les 5^o, 6^o, 7^o et 8^o nouveaux de l'article 54-1 du décret 85-1389 du 27 décembre 1985, devenu l'article R. 814-3 du code de commerce, d'inclure dans les règles professionnelles de ces deux professions les modalités de présentation de leurs demandes aux fins d'arrêtés de leurs émoluments ainsi que les autres mesures propres à permettre le contrôle du respect des règles relatives à leur tarif. Ces nouvelles règles devront avoir été arrêtées par le garde des sceaux et auront ainsi son agrément lors de leur publication. Vous serez avisés de celle-ci.

Les dispositions du titre II du décret du 23 décembre 2006 modifient le décret n° 85-1390 du 27 décembre 1985 fixant le tarif des administrateurs judiciaires en matière commerciale et des mandataires judiciaires, désormais codifié aux articles R. 663-3 à R. 663-40 du code de commerce. Elles sont prises en application de l'article L. 663-2 du code de commerce.

Elles complètent les dispositions tarifaires du décret n° 2004-518 du 10 juin 2004 qui constituent le premier volet de la réforme des règles applicables à la rémunération des administrateurs judiciaires, des mandataires judiciaires, des commissaires à l'exécution du plan et des liquidateurs.

Sur ce premier volet, il convient de se référer à la circulaire JUS C 04 20473 C du 16 juin 2004 (*B.O.* n° 94) et à la circulaire JUS C 05 20 115 C du 7 février 2005 (*B.O.* n° 97) tout en tenant compte des modifications résultant du décret du 23 décembre 2006, analysées par la présente circulaire.

I. – APPLICATION DANS LE TEMPS DES NOUVELLES REGLES TARIFAIRES

(D. n° 2006-1709, 23 déc. 2006, art. 76)

A. – PROCÉDURES OUVERTES AVANT LE 1^{er} JANVIER 2006

1. Principe : application des règles anciennes

Les procédures en cours ouvertes avant le 1^{er} janvier 2006 demeurent régies par le décret n° 85-1390 du 27 décembre 1985, dans sa rédaction antérieure au décret du 23 décembre 2006, sous réserve des exceptions mentionnées au 2 ci-après.

Il importe de souligner que le décret du 23 décembre 2006 ne peut en aucun cas être invoqué pour rendre licites des rémunérations qui n'étaient pas prévues pour les procédures ouvertes avant le 1^{er} janvier 2006.

2. Exception : compétence d'un magistrat de la cour d'appel pour arrêter les rémunérations supérieures à certains seuils

S'il apparaît que le total de la rémunération, calculée sur le fondement du texte ancien, excède 100 000 € H.T. pour l'administrateur, 75 000 € H.T. pour le liquidateur ou, au titre d'une année, 15 000 € H.T. pour le commissaire à l'exécution du plan de redressement, la demande de son arrêté doit être directement déposée devant la cour d'appel. Les demandes d'arrêté de rémunération présentées devant le président du tribunal, sur lesquelles il n'a pas été statué avant le 30 décembre 2006, doivent être transmises par la juridiction saisie à la cour d'appel en application du II de l'article 76 du décret du 23 décembre 2006. Vous êtes invités à exercer votre droit de recours si cette règle venait à n'être pas respectée.

Le magistrat de la cour d'appel arrête alors la rémunération selon les règles exposées au II-A-2 ci-après, qui prévoient notamment la fixation de son montant en fonction des frais engagés et des diligences accomplies par le mandataire de justice.

Les règles de compétence et d'arrêté du montant de la rémunération qui précèdent s'appliquent également à la rémunération du commissaire à l'exécution du plan de cession désigné au cours d'une procédure de redressement judiciaire ouverte avant le 1^{er} janvier 2006, lorsque le total de la rémunération, calculée sur le fondement du texte ancien, excède un seuil de 75.000 €.

B. – PROCÉDURES OUVERTES À COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2006 ET NON ENCORE CLÔTURÉES
À LA DATE DU 29 DÉCEMBRE 2006

Les dispositions du décret du 23 décembre 2006 relatives au tarif des mandataires de justice sont applicables aux procédures ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2006 et qui n'ont pas été clôturées à la date du 29 décembre 2006. Les émoluments déjà perçus au titre de ces procédures sont réputés l'avoir été à titre de provision ou d'acompte, sauf s'ils ont été définitivement arrêtés. Dans ce dernier cas, ils demeurent acquis même s'ils sont d'un montant supérieur à celui qui aurait été obtenu en application du nouveau tarif.

Les procédures ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2006 et clôturées avant le 29 décembre 2006 ne peuvent être reprises à la seule fin de réviser la rémunération selon les nouvelles règles tarifaires.

II. – RÈGLES NOUVELLES RELATIVES À L'ARRÊTÉ DE LA RÉMUNÉRATION

A. – COMPÉTENCE D'UN MAGISTRAT DE LA COUR D'APPEL
POUR ARRÊTER LES RÉMUNÉRATIONS SUPÉRIEURES CERTAINS SEUILS

1. Compétence matérielle

Si la rémunération calculée en application du tarif excède 100 000 € H.T. pour l'administrateur, 75 000 € H.T. pour le liquidateur ou, au titre d'une année, 15 000 € H.T. pour le commissaire à l'exécution du plan de sauvegarde ou de redressement, celle-ci doit être arrêtée par un magistrat de la cour d'appel délégué par le premier président et non plus par le président du tribunal ou son délégué (*C. com.*, art. R. 663-13, R. 663-16 et R. 663-31 ; *anciens D. n° 85-1390, 27 déc. 1985, art. 7, 10 et 18*).

Le magistrat de la cour d'appel est également compétent pour arrêter l'entière rémunération de l'administrateur, sous réserve du droit prévu au titre des diligences relatives au diagnostic de la procédure qui n'a pas à être arrêté par décision de justice, lorsque le chiffre d'affaires du débiteur, réalisé pendant la période d'observation, excède 20 000 000 € (*C. com.*, art. R. 663-5 à R. 663-7 ; *anciens D. n° 85-1390, 27 déc. 1985, art. 3 à 3-2*).

La compétence du magistrat de la cour d'appel va de pair avec l'application de la règle de fixation de la rémunération en considération des frais engagés et des diligences accomplies par les mandataires de justice, exposée

au 2 ci-dessous. Une telle règle se justifie lorsque les éléments de rémunération comprennent un droit proportionnel lequel, au-delà d'un certain seuil, perd de sa pertinence. La rémunération du mandataire judiciaire ne comportant pas de droit proportionnel, hormis celui prévu à l'article R. 663-25 du code de commerce (ancien D. n° 85-1390, 27 déc. 1985, art. 14-1), qui concerne un cas de figure peu fréquent, il n'a pas été prévu que celle-ci soit arrêtée par un magistrat de la cour d'appel au-delà d'un certain seuil.

2. Règles de fixation de la rémunération

Le magistrat de la cour d'appel statue au vu :

- de la proposition du juge-commissaire ;
- d'un état de frais et d'un état descriptif des diligences accomplies ;
- de l'avis du ministère public ;
- de l'avis du débiteur, si celui-ci le lui a adressé.

Il arrête la rémunération au regard des frais engagés et des diligences accomplies par le mandataire de justice, sans pouvoir se référer, pour fixer son montant, au tarif réglementé. Cette dernière précision a pour objet d'éviter que le montant qui aurait été obtenu en application des barèmes proportionnels soit pris en considération dans l'appréciation faite par le magistrat.

En tout état de cause, le montant de la rémunération arrêtée par le magistrat de la cour d'appel ne peut être inférieur aux seuils mentionnés ci-dessus (100 000 € H.T. pour l'administrateur, 75 000 € H.T. pour le liquidateur ou, au titre d'une année, 15 000 € H.T. pour le commissaire à l'exécution du plan de sauvegarde ou de redressement).

Les acomptes et provisions déjà autorisés par le président du tribunal ne restent acquis que dans la limite de la rémunération arrêtée par le magistrat de la cour d'appel.

La décision de ce magistrat est communiquée par le greffier dans les quinze jours de sa date au ministère public ainsi qu'au mandataire de justice concerné et notifiée au débiteur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle peut être contestée devant le premier président de la cour d'appel dans le délai d'un mois à compter de la communication ou de la notification (*C. com.*, art. R. 663-38 et R. 663-39 ; anciens D. n° 85-1390, 27 déc. 1985, art. 28 et 29).

B. – COMPOSANTES DE LA RÉMUNÉRATION DES MANDATAIRES DE JUSTICE

1. Rémunération de l'administrateur judiciaire

L'administrateur reçoit du débiteur la rémunération prévue au titre des diligences relatives au diagnostic de la procédure, dès l'ouverture de celle-ci. Cette rémunération n'a pas à être arrêtée par décision de justice. Elle est exprimée en taux de base, dont le nombre varie en fonction des effectifs du débiteur à la date de la demande d'ouverture de la procédure, du chiffre d'affaires hors taxes apprécié à la date de clôture du dernier exercice comptable et, le cas échéant, du total de bilan (*C. com.*, art. R. 663-3 et R. 663-4 ; anciens D. n° 85-1390 du 27 déc. 1985, art. 1^{er} et 2).

Il lui est alloué, sur décision judiciaire, au titre de sa mission d'assistance, de surveillance ou d'administration, un droit proportionnel modulé selon la nature de la mission et calculé en fonction du chiffre d'affaires du débiteur pendant la période d'observation ou le maintien d'activité. Si la procédure est une sauvegarde ou un redressement judiciaire, ce droit n'est acquis qu'au terme de celle-ci, de quelque nature que soit ce terme. Si la procédure est une liquidation judiciaire, il n'est acquis qu'après la décision arrêtant la cession de l'entreprise ou mettant fin au maintien de son activité (*C. com.*, art. R. 663-3, II, et R. 663-5 à R. 663-8 ; anciens D. n° 85-1390 du 27 déc. 1985, art. 1^{er}, II, et 3 à 3-3).

Il lui est alloué, sur décision judiciaire, au titre de l'élaboration du bilan économique, social et environnemental et de l'assistance apportée au débiteur pour la préparation du plan, une rémunération exprimée en taux de base, dont le nombre varie en fonction des effectifs du débiteur à la date de la demande d'ouverture de la procédure, du chiffre d'affaires hors taxes apprécié à la date de clôture du dernier exercice comptable et, le cas échéant, du total de bilan. Cette rémunération est majorée en cas d'arrêt du plan. Elle n'est acquise que lorsque le tribunal a statué sur le plan ou, à défaut de présentation d'un plan, a prononcé une liquidation judiciaire (*C. com.*, art. R. 663-3 et R. 663-9 ; anciens D. n° 85-1390 du 27 déc. 1985, art. 1^{er} et 4).

Il lui est alloué, sur décision judiciaire, une rémunération spécifique lorsque des comités de créanciers ont été réunis. La première partie de celle-ci varie en fonction du nombre de membres de ces comités et la deuxième, dont l'octroi est subordonné à l'arrêt d'un plan conformément au projet adopté par les comités, est fixée à proportion du montant des créances des membres des comités (*C. com.*, art. R. 663-10 ; ancien D. n° 85-1390 du 27 déc. 1985, art. 5).

Il lui est alloué, sur décision judiciaire, en cas de plan de cession de l'entreprise, un droit proportionnel calculé sur le montant du prix de cession. Ce droit n'est acquis que sur justification de la passation de la totalité des actes de cession. Il importe en effet que la mise en œuvre de la cession soit achevée dans les délais les plus brefs (*C. com.*, art. R. 663-11 ; ancien D. n° 85-1390 du 27 déc. 1985, art. 6).

Il lui est alloué, sur décision judiciaire, un droit proportionnel calculé sur le montant de l'augmentation des fonds propres prévus par un plan de sauvegarde ou de redressement. Ce droit n'est acquis que sur justification du versement de ces fonds, ce qui le limite au cas particulier des apports nouveaux (*C. com.*, art. R. 663-12 ; *ancien D. n° 85-1390 du 27 déc. 1985*, art. 6-1). Il n'est donc pas dû dans l'hypothèse d'une conversion de dettes en capital.

Le détail des différents éléments de rémunération susceptibles d'être alloués à l'administrateur judiciaire figure sous forme de tableaux en annexe I.

2. Rémunération du commissaire à l'exécution du plan

Il est alloué, chaque année, au commissaire à l'exécution du plan de sauvegarde ou de redressement, sur décision de justice et après justification de l'accomplissement des diligences requises :

- au titre des actes et diligences compris dans sa mission, un droit égal à la moitié de celui alloué à l'administrateur au titre de sa mission de diagnostic. Ce droit n'est acquis que lorsque le rapport annuel prévu à l'article R. 626-43 du code de commerce a été déposé au greffe (*C. com.*, art. R. 663-14 ; *ancien D. n° 85-1390 du 27 déc. 1985*, art. 8) ;
- au titre de sa mission nouvelle, résultant de la loi de sauvegarde des entreprises (*C. com. art. L. 626-21 in fine*), de perception et de répartition des dividendes prévus par le plan, un droit proportionnel calculé sur le montant cumulé des sommes encaissées par l'ensemble des créanciers ou, à défaut d'encaissement, consignées. S'il n'a été versé de dividende qu'à un seul créancier, le droit est réduit de moitié. Ce droit n'est acquis que sur justification de l'encaissement effectif des sommes versées ou de leur consignation. Un extrait de compte devra être produit. La simple émission d'un moyen de paiement ne donne pas droit à rémunération (*C. com.*, art. R. 663-16 ; *ancien D. n° 85-1390 du 27 déc. 1985*, art. 10).

Il peut être également alloué une rémunération spécifique au commissaire à l'exécution du plan qui a assisté le débiteur dans la préparation d'un projet ayant pour objet une modification substantielle du plan. Le principe et, dans la limite d'un certain plafond, le montant de cette rémunération, sont laissés à l'appréciation du président du tribunal. Le plafond est fixé à la moitié la rémunération allouée à l'administrateur judiciaire au titre de l'élaboration du bilan économique, social et environnemental et de l'assistance à la préparation du projet de plan. Une telle rémunération peut être allouée dans les mêmes conditions lorsque le commissaire à l'exécution du plan a présenté au tribunal une demande en résolution du plan (*C. com.*, art. R. 663-15 ; *ancien D. n° 85-1390 du 27 déc. 1985*, art. 9).

Enfin, il est dû au commissaire à l'exécution du plan, au titre des créances qu'il porte sur la liste prévue à l'article R. 622-15 du code de commerce, un droit fixe par créance égal à celui que perçoit le mandataire judiciaire lorsqu'il accomplit cette diligence (*C. com.*, art. R. 663-17 ; *ancien D. n° 85-1390 du 27 déc. 1985*, art. 11).

Le détail des différents éléments de rémunération susceptibles d'être alloués au commissaire à l'exécution du plan figure sous forme de tableaux en annexe II.

3. Rémunération du mandataire judiciaire et du liquidateur

3.1. Définition de la notion de créance au sens du tarif

Certains droits alloués au mandataire judiciaire et au liquidateur devant être calculés en fonction du nombre de créances appréhendées par la procédure collective, la nouvelle réglementation précise, par catégorie de créanciers, l'assiette qu'il convient de retenir comme constituant une créance au sens du tarif (*C. com.*, art. R. 663-21 ; *ancien D. n° 85-1390 du 27 déc. 1985*, art. 12-3).

Il importe de rappeler que, sous l'empire du droit antérieur, le droit fixe par créance prévu à l'article 13 du décret n° 85-1390 du 27 décembre 1985 avait été considéré par la Cour de cassation comme étant dû « par créance réclamée totalisant les sommes dues au créancier à la date du jugement d'ouverture de la procédure collective » (*Cass. Com.*, 26 sept. 2006 : *Bull. 2006, IV, n° 189, p. 207*).

La définition de la créance introduite par le décret du 23 décembre 2006 étant applicable aux seules procédures ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2006 et non encore clôturées à la date du 29 décembre 2006, la jurisprudence précitée, qui assimile « créance » et « créancier » pour l'application du tarif, a vocation à s'appliquer à toutes les autres procédures.

3.2. Éléments de rémunération communs

Le mandataire judiciaire ou le liquidateur reçoit du débiteur un droit fixe dès le début de la procédure. Cette rémunération n'a pas être arrêtée judiciairement (*C. com.*, art. R. 663-18 et R. 663-19, al. 1^{er} ; *anciens D. n° 85-1390 du 27 déc. 1985*, art. 12 et 12-1, al. 1^{er}). La répartition du droit entre le mandataire judiciaire et le liquidateur, lorsqu'ils sont successivement désignés, répond aux règles instituées par le décret n° 2004-518 du 10 juin 2004, qui n'ont pas été modifiées.

Le mandataire judiciaire ou le liquidateur perçoit en outre, sur décision judiciaire, un droit fixe dont le montant est, selon les cas, uniforme ou gradué, au titre des diligences suivantes :

- pour l’enregistrement des créances déclarées et non vérifiées ainsi que des créances portées sur la liste prévue à l’article R. 622-15 du code de commerce. Il importe de vérifier que les éléments d’information relatifs aux créances déclarées et non vérifiées ont bien fait l’objet d’un enregistrement, c’est-à-dire d’une opération de transcription en vue de leur conservation et non d’une simple réception sans traitement (*C. com., art. R. 663-19, al. 2, et R. 663-22 anciens D. n° 85-1390 du 27 déc. 1985, art. 12-1, al. 2, et 12-4*) ;
- pour la vérification des créances autres que salariales. Ce droit est acquis lorsque ces créances sont inscrites sur l’état des créances (*C. com., art. R. 663-19, al. 2, et R. 663-23 ; anciens D. n° 85-1390 du 27 déc. 1985, art. 12-1, al. 2, et 13*) ;
- pour l’établissement des relevés de créances salariales. Ce droit est acquis lorsque ces créances sont inscrites sur les relevés de créances (*C. com., art. R. 663-19, al. 2, et R. 663-24 ; anciens D. n° 85-1390 du 27 déc. 1985, art. 12-1, al. 2, et 14*) ;
- pour certaines contestations ayant donné lieu à l’accomplissement de diligences par le mandataire et prenant fin soit par une décision de justice soit, dans le cas d’un litige prud’homal, par un accord amiable visé par le juge-commissaire auquel le mandataire judiciaire ou le liquidateur a été partie. Il importe de vérifier que la décision judiciaire ou l’accord visé sont joints à titre de pièce justificative (*C. com., art. R. 663-25 ; ancien D. n° 85-1390 du 27 déc. 1985, art. 14-1*).

3.3. *Éléments de rémunération spécifiques au liquidateur*

Le liquidateur perçoit un second droit fixe lorsqu’il est désigné dans une procédure secondaire d’insolvabilité au sens du règlement (CE) n° 1346/2000 du Conseil du 29 mai 2000 ou dans une procédure principale qui a donné lieu à l’ouverture d’une ou de plusieurs procédures secondaires. Dans ce dernier cas, il perçoit autant de droits fixes qu’il existe de procédures secondaires. Le droit est dû par le débiteur dès qu’il a connaissance de la décision d’ouverture de la procédure secondaire, sans qu’une décision judiciaire ait à le fixer (*C. com., art. R. 663-18 ; ancien D. n° 85-1390 du 27 déc. 1985, art. 12*).

Il lui est alloué, sur décision judiciaire, au titre de l’ensemble des obligations résultant de la cessation d’activité d’une ou de plusieurs installations classées, un droit fixe dont le montant dépend de la catégorie des installations concernées (*C. com., art. R. 663-27 ; ancien D. n° 85-1390 du 27 déc. 1985, art. 15*).

Il lui est également alloué, sur décision judiciaire, au titre de sa mission d’administration de l’entreprise dont le maintien de l’activité a été autorisé, un droit proportionnel calculé selon un barème identique à celui qui s’applique en cas d’accomplissement de cette mission par l’administrateur en sauvegarde, en redressement ou en liquidation (*C. com., art. R. 663-28 ; ancien D. n° 85-1390 du 27 déc. 1985, art. 16*). Le chiffre d’affaires du débiteur pris en compte est celui réalisé pendant le maintien d’activité.

Il perçoit également, sur décision judiciaire, un droit dégressif proportionnel calculé de la manière suivante (*C. com., art. R. 663-29 et R. 663-20 ; anciens D. n° 85-1390 du 27 déc. 1985, art. 17 et 17-1*) :

- sur le montant total du prix de vente des actifs mobiliers corporels. L’assiette de ce droit est obtenue après déduction de la rémunération des intervenants ayant participé aux opérations de cession ;
- sur le montant du prix de vente de chaque actif immobilier et mobilier incorporel ;
- sur le montant total des sommes encaissées ou recouvrées. L’assiette de ce droit est obtenue après déduction du montant de la rémunération perçue par les intervenants ayant participé aux opérations de recouvrement. Si l’encaissement ouvre désormais un droit à rémunération, il n’en va pas de même de la simple perception des intérêts générés par les sommes en attente de répartition ;
- sur le montant cumulé des sommes encaissées par l’ensemble des créanciers ou consignées. Il importe de veiller à ce que seules les sommes effectivement encaissées génèrent ce droit. Cette règle stricte, qui nécessite l’élaboration de moyens de contrôle précis, permettra l’amélioration des conditions dans lesquelles les créanciers sont rendus destinataires des sommes qui leur sont versées ; aux termes du dernier alinéa de l’article R. 663-30 du code de commerce, le droit est réduit de moitié « lorsqu’il n’est pas fait de répartition entre plusieurs créanciers, un seul d’entre eux étant en mesure de percevoir un versement ». A cet égard, ne sauraient caractériser une « répartition » les simples paiements faits à l’échéance aux créanciers postérieurs privilégiés en application du I de l’article L. 641-13 du code de commerce y compris ceux effectués au titre de la rémunération des mandataires de justice. Ces paiements, comme le versement de tous les fonds entre les mains du créancier venant au premier rang, n’ont, en effet, pas la même complexité et n’engagent pas la même responsabilité, que la détermination d’un ordre de priorité. Le droit n’est acquis qu’au terme des répartitions et paiements.

Le détail des différents éléments de rémunération susceptibles d’être alloués au mandataire judiciaire et au liquidateur figure sous forme de tableaux en annexe III et IV.

C. – CONDITIONS DE PERCEPTION DE LA RÉMUNÉRATION

1. Acomptes ou provisions

1.1. Administrateur judiciaire

Le seul droit pouvant donner lieu, en cas de nécessité, à la perception d'une provision est celui prévu à l'article R. 663-9 du code de commerce (*ancien D. n° 85-1390, 27 déc. 1985, art. 4*) alloué au titre de l'élaboration du bilan économique, social et environnemental et de l'assistance apportée au débiteur pour la préparation du plan. Cette provision, fixée par le président du tribunal sur proposition du juge-commissaire, ne peut excéder la moitié du montant du droit qui sera dû en application du barème.

1.2. Commissaire à l'exécution du plan

Il ne peut percevoir aucun acompte ou aucune provision.

1.3. Mandataire judiciaire et liquidateur

Comme sous l'empire du droit antérieur, le mandataire judiciaire ou le liquidateur peut percevoir des acomptes à valoir sur sa rémunération au titre des droits potentiellement déjà acquis. Les conditions de cette perception sont maintenues : nécessité pour le mandataire de justice de justifier du service fait et de présenter un compte provisoire détaillé, fixation par le président du tribunal sur proposition du juge-commissaire, autorisation selon une fréquence au plus semestrielle et limitation du montant total des acomptes, incluant le droit fixe prévu désormais aux articles R. 663-18 à R. 663-20 du code de commerce, aux deux tiers de la rémunération acquise (Sur la règle des deux tiers cf. Circulaire JUS C 05 20 115 C du 7 février 2005, *B.O. n° 97*). Il est en outre introduit un deuxième plafond au montant total des acomptes, égal à 50 000 €, qui correspond aux deux tiers du seuil de 75 000 € à partir duquel la rémunération ne peut plus être arrêtée en fonction du barème tarifaire (*C. com., art. R. 663-36 ; ancien D. n° 85-1390 du 27 déc. 1985, art. 24*).

2. Moment de l'arrêté de la rémunération

2.1. Administrateur judiciaire

Les articles R. 663-4 à R. 663-12 du code de commerce (*anciens D. n° 85-1390, 27 déc. 1985, art. 2 à 6-1*) indiquent de manière très précise le fait générateur de l'acquisition des différents droits à rémunération de l'administrateur judiciaire. Sous réserve du droit prévu à l'article R. 663-4 du code de commerce (*ancien D. n° 85-1390, 27 déc. 1985, art. 2*) qui est dû dès l'ouverture de la procédure sans décision judiciaire, l'administrateur peut demander l'arrêté de chacun de ses droits, dès que les conditions d'acquisition de celui-ci sont réunies.

En tout état de cause, les émoluments dus au titre des différentes procédures doivent être arrêtés avant la clôture de celles-ci (*C. com., art. R. 663-34 ; ancien D. n° 85-1390, 27 déc. 1985, art. 22*). Il est important que vous vous assuriez du respect de cette disposition. En effet, le droit antérieur ne prévoyait cet arrêté qu'après la reddition des comptes, elle-même postérieure à la clôture de la procédure. Cette reddition des comptes a été supprimée par le décret n° 2005-1677 du 28 décembre 2005 pour être remplacée par un compte-rendu de fin de mission qui comporte le détail des débours et émoluments arrêtés.

Les décisions d'arrêté de la rémunération étant ainsi susceptibles d'être échelonnées dans le temps, il est essentiel de tenir compte du cumul des droits déjà acquis afin de déterminer la juridiction compétente pour les arrêter.

Ces décisions doivent par ailleurs permettre de s'assurer que les conditions d'acquisition des droits sont bien remplies. Il est souhaitable que des recours soient formés à l'encontre de celles qui ne seraient pas motivées sur ce point.

2.2. Commissaire à l'exécution du plan de sauvegarde ou de redressement

La quasi totalité des droits à rémunération du commissaire à l'exécution du plan est acquise au terme de chacune des années d'exécution du plan (*C. com., art. R. 663-14 et R. 663-16*) et, pour une grande part, subordonnée au dépôt de son rapport annuel prévu à l'article R. 626-43 du code de commerce (*C. com., art. R. 663-14*).

Font exception, la rémunération due au titre de l'assistance du débiteur dans la préparation d'un projet ayant pour objet une modification substantielle dans les objectifs ou les moyens du plan ainsi que celle prévue pour l'inscription des créances sur la liste mentionnée à l'article R. 622-15 du code de commerce : celles-ci sont en effet acquises, pour la première, lorsque la demande a été présentée au tribunal (*C. com., art. R. 663-15 ; ancien D. n° 85-1390, 27 déc. 1985, art. 9*) et, pour la seconde, après l'accomplissement des diligences (*C. com., art. R. 663-17 ; ancien D. n° 85-1390, 27 déc. 1985, art. 11*).

2.3. Mandataire judiciaire et liquidateur

Sous réserve des droits prévus aux articles R. 663-18 à R. 663-20 du code de commerce (*anciens D. n° 85-1390, 27 déc. 1985, art. 12 à 12-2*), qui sont dus dès l'ouverture de la procédure sans décision judiciaire, la rémunération du

mandataire judiciaire ou du liquidateur est arrêtée avant le jugement de clôture de la procédure (*C. com.*, art. R. 663-34 ; *ancien D. n° 85-1390*, 27 déc. 1985, art. 22). Jusqu'à cet arrêté, des acomptes à valoir sur sa rémunération peuvent lui être alloués, dans les conditions décrites au 1.3 ci-dessus.

Pour le liquidateur, les émoluments sont arrêtés au vu du rapport de clôture établi par ce mandataire en application de l'article R. 643-18 du code de commerce. A l'exception de l'indemnité prévue par l'article L. 663-3 du code de commerce, ceux-ci ne peuvent être perçus après l'approbation du compte-rendu de fin de mission du liquidateur, qui doit être déposé dans les deux mois de la clôture de la procédure (*C. com.*, art. R. 643-19 et R. 663-24 ; *anciens D. n° 2005-1677*, 28 déc. 2005, art. 306 et *D. n° 85-1390* du 27 déc. 1985, art. 22).

3. Décisions relatives aux provisions ou acomptes ou arrêtant la rémunération

Sous réserve de la compétence attribuée au magistrat délégué de la cour d'appel par les articles R. 663-13 et R.663-31 du code de commerce (*anciens D. n° 85-1390*, 27 déc. 1985, art. 7 et 18), ces décisions sont prises, comme sous l'empire du droit antérieur, par le président du tribunal de commerce saisi de la procédure collective ou par le magistrat délégué par le président du tribunal de grande instance saisi de cette procédure.

En toute hypothèse, la décision rendue vous sera communiquée par le greffe dans les quinze jours de sa date, et non plus notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans ce même délai (*C. com.*, art. R. 663-38 ; *anciens D. n° 85-1390*, 27 déc. 1985, art. 28). Le délai pour solliciter une taxe par demande motivée formée oralement ou par écrit au greffe du tribunal de grande instance est inchangé, à savoir un mois à compter de la communication. Lorsque la décision a été prise par le magistrat délégué de la cour d'appel, la demande doit être faite au greffe de la cour d'appel dans les mêmes conditions. Le premier président de la cour d'appel, et non le président du tribunal de grande instance, est alors compétent pour statuer sur la demande de taxe.

III. – DISPOSITIONS RELATIVES À L'INDEMNISATION DES DOSSIERS IMPÉCUNIEUX

Les règles relatives à l'indemnisation des dossiers impécunieux, issues du décret n° 2004-518 du 10 juin 2004 et objet de la circulaire JUS C 05 20 115 C du 7 février 2005 (*B.O.* n° 97), ont été modifiées par le décret du 23 décembre 2006.

Il est désormais précisé que la juridiction se saisit d'office aux fins de statuer sur l'impécuniosité et fixer le montant de l'indemnité sur proposition du juge-commissaire, après que celui-ci a approuvé le compte-rendu de fin de mission du mandataire de justice intéressé. A cette proposition sont joints l'approbation du compte-rendu de fin de mission et le montant des émoluments perçus (*C. com.*, art. R. 663-48 ; *ancien D. n° 85-1390*, 27 déc. 1985, art. 18-8). Alors seulement, en effet, le juge pourra-t-il être certain de l'épuisement de toute possibilité de rémunération à venir et du montant exact des émoluments déjà perçus.

Il convient de souligner que le point de départ du délai fixé pour le dépôt du compte rendu de fin de mission du liquidateur, à savoir deux mois à compter de la clôture de la liquidation, ainsi que la procédure préalable à l'approbation de ce compte rendu par le juge-commissaire, excluent que le tribunal puisse statuer le même jour sur la clôture de la procédure et sur l'attribution de l'indemnité.

La décision du tribunal est susceptible d'appel de la part du ministère public, du mandataire judiciaire et du liquidateur. Vous voudrez bien faire usage de cette voie de recours dans tous les cas où les conditions d'attribution de l'indemnité n'auraient pas été respectées. Lorsque vous l'exercerez, une saisine du premier président de la cour d'appel aux fins d'arrêt de l'exécution provisoire devra être envisagée, si une telle mesure a été ordonnée par le tribunal. En application de l'article R. 661-1 du code de commerce, l'exécution provisoire peut être arrêtée si les moyens invoqués à l'appui de l'appel paraissent sérieux. A défaut d'arrêt de l'exécution provisoire, il y aura lieu de vérifier, dans l'hypothèse où la décision de première instance serait infirmée, que l'indemnité indûment perçue a bien été remboursée.

Dans cette même logique de rigueur, s'il advient que la liquidation judiciaire soit reprise après avoir été clôturée et avoir donné lieu au versement d'une indemnité, le ministère public sera rendu destinataire de toute demande d'émolument au titre de cette reprise de procédure (*C. com.*, art. R. 663-49 ; *ancien D. n° 85-1390*, 27 déc. 1985, art. 18-9). En effet, il importe de vérifier, d'une part, que le droit fixe n'est pas à nouveau sollicité, une nouvelle procédure n'étant pas ouverte, et, d'autre part, que le montant de l'indemnité perçue est déduit de ce nouvel émolument.

Vous voudrez bien me faire part des difficultés que l'application de la présente circulaire pourrait soulever.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice :
Le directeur des affaires civiles et du sceau,

MARC GUILLAUME

ANNEXE I

RÉMUNÉRATION DE L'ADMINISTRATEUR JUDICIAIRE

ARTICLES	MISSION	RÉMUNÉRATION	ACQUISITION DES DROITS
C. com., art. R. 663-4 (anc. D. n° 85-1390, 27 déc. 85, art. 2)	Diagnostic Sauvegarde Redressement	1° salariés : 0 à 5 ou CA : 0 - 750 000 € 10 TDB 2° salariés : 6 à 19 ou CA : 750 001 - 3 000 000 € 20 TDB 3° salariés : 20 à 49 ou CA : 3 000 001 - 7 000 000 € 40 TDB 4° salariés : 50 à 149 ou CA : 7 000 001 - 20 000 000 € 80 TDB 5° salariés > 150 ou CA > 20 000 000 € 100 TDB Montant du taux de base (TDB) : 100 € Nombre de salariés apprécié à la date de la demande d'ouverture de la procédure Chiffre d'affaires hors taxes apprécié à la date de clôture du dernier exercice comptable Lorsque le débiteur relève de deux tranches de rémunération, il est fait application de la tranche la plus élevée SAUF Total bilan : 3 650 000 - 10 000 000 € 80 TBB Total bilan > 10 000 000 € 100 TBB Total du bilan apprécié à la date de clôture du dernier exercice comptable	Ouverture de la procédure
C. com., art. R. 663-5 (anc. D. n° 85-1390, 27 déc. 85, art. 3)	Assistance dans la gestion de l'entreprise Sauvegarde Redressement Administration de l'entreprise Redressement si assistance d'un expert art. L. 631-12	CA réalisé pendant la période d'observation : Maximum Cumul tranche 1° 0 - 150 000 € : 2 % 3 000 € 2° 150 001 - 750 000 € : 1 % 6 000 € 9 000 € 3° 750 001 - 3 000 000 € : 0,60 % 13 500 € 22 500 € 4° 3 000 001 - 7 000 000 € : 0,40 % 16 000 € 38 500 € 5° 7 000 001 - 20 000 000 € : 0,30 % 39 000 € 77 500 € > 20 000 000 € : application art. R. 663-13 du code de commerce	Lorsque le tribunal a : - soit mis fin à la procédure en application des articles L. 622-12 ou L. 631-16 - soit statué sur le plan de sauvegarde ou de redressement - soit prononcé la liquidation judiciaire
C. com., art. R. 663-6 (anc. D. n° 85-1390, 27 déc. 85, art.3-1)	Surveillance de la gestion de l'entreprise Sauvegarde	CA réalisé pendant la période d'observation Maximum Cumul tranche 1° 0 - 150 000 € : 1,5 % 2 250 € 2° 150 001 - 750 000 € : 0,75 % 4 500 € 6 750 € 3° 750 001 - 3 000 000 € : 0,45 % 10 125 € 16 875 € 4° 3 000 001 - 7 000 000 € : 0,30 % 2 000 € 28 875 € 5° 7 000 001 - 20 000 000 € : 0,225 % 29 250 € 58 125 € > 20 000 000 € : application art. R. 663-13 du code de commerce	Lorsque le tribunal a : - soit mis fin à la procédure en application de l'article L. 622-12 du code de commerce - soit statué sur le plan de sauvegarde - soit prononcé la liquidation judiciaire
C. com., art. R. 663-7 (anc. D. n° 85-1390, 27 déc. 85, art. 3-2)	Administration de l'entreprise Redressement (sauf assistance d'un expert art. L. 631-12) Liquidation	CA réalisé pendant la période d'observation (redressement) ou le maintien de l'activité (liquidation) Maximum Cumul tranche 1° 0 - 150 000 € : 3 % 4 500 € 2° 150 001 - 750 000 € : 1,5 % 9 000 € 13 500 € 3° 750 001 - 3 000 000 € : 0,90 % 20 250 € 33 750 € 4° 3 000 001 - 7 000 000 € : 0,60 % 24 000 € 57 750 € 5° 7 000 001 - 20 000 000 € : 0,45 % 58 500 € >100 000 € > 20 000 000 € : application art. R. 663-13 du code de commerce	Redressement : Lorsque le tribunal a : - soit mis fin à la procédure en application de l'article L. 622-12 du code de commerce - soit statué sur le plan de sauvegarde - soit prononcé la liquidation judiciaire Liquidation : lorsque le tribunal a arrêté la cession de l'entreprise ou mis fin au maintien de son activité

ARTICLES	MISSION	RÉMUNÉRATION	ACQUISITION DES DROITS
C. com., art. R. 663-9 (anc. D. n° 85-1390, 27 déc. 85, art. 4)	Elaboration du bilan économique, social et environnemental Et assistance du débiteur dans l'élaboration d'un plan de sauvegarde ou de redressement Sauvegarde Redressement	1° salariés : 0 à 5 ou CA : 0 - 750 000 € 15 TDB 2° salariés : 6 à 19 ou CA : 750 001 - 3 000 000 € 20 TDB 3° salariés : 20 à 49 ou CA : 3 000 001 - 7 000 000 € 60 TDB 4° salariés : 50 à 149 ou CA : 7 000 001 - 20 000 000 € 100 TDB 5° salariés > 150 ou CA > 20 000 000 € 150 TDB Montant du taux de base (TDB) : 100 € Nombre de salariés apprécié à la date de la demande d'ouverture de la procédure Chiffre d'affaires hors taxes apprécié à la date de clôture du dernier exercice comptable Lorsque le débiteur relève de deux tranches de rémunération, il est fait application de la tranche la plus élevée SAUF Total bilan : 3 650 000 - 10 000 000 € 100 TBB Total bilan > 10 000 000 € 150 TBB Total du bilan apprécié à la date de clôture du dernier exercice comptable EN CAS D'ARRETE DU PLAN : Majoration de 50 %	Lorsque le tribunal a : - soit statué sur le plan de sauvegarde ou de redressement - soit prononcé la liquidation judiciaire
C. com., art. R. 663-10 (anc. D. n° 85-1390, 27 déc. 85, art. 5)	Réunion de comités de créanciers Sauvegarde Redressement	- 150 € par créancier membre d'un comité - Si le plan a été arrêté conformément au projet adopté par les comités : 0,1% du montant des créances prises en compte en application de l'article R. 626-58 du code de commerce	Lorsque les comités ont été réunis Lorsque le tribunal a arrêté le plan
C. com., art. R. 663-11 (anc. D. n° 85-1390, 27 déc. 85, art. 6)	Arrêté d'un plan de cession Redressement Liquidation	Montant total hors taxe du prix de cession de l'ensemble des actifs compris dans le plan : Maximum Cumul tranche 1° 0 - 15 000 € : 5 % 750 € 2° 15 001 - 50 000 € : 4 % 1 400 € 2 150 € 3° 50 001 - 150 000 € : 3 % 3 000 € 5 150 € 4° 150 001 - 300 000 € : 1,5 % 2 250 € 7 400 € 5° > 300 000 € : 1 %	Justification de la passation de la totalité des actes de cession
C. com., art. R. 663-12 (anc. D. n° 85-1390, 27 déc. 85, art. 6-1)	Augmentation des fonds propres prévue par le plan de sauvegarde ou de redressement Sauvegarde Redressement	Montant de l'augmentation des fonds propres Application du barème prévu à l'article 6 (cf. ci-dessus)	Justification du versement des fonds

ANNEXE II

RÉMUNÉRATION DU COMMISSAIRE À L'EXÉCUTION DU PLAN DE SAUVEGARDE OU DE REDRESSEMENT

ARTICLES	MISSION	RÉMUNÉRATION	ACQUISITION DES DROITS																		
C. com., art. R. 663-14 (anc. D. n° 85-1390, 27 déc. 85, art. 8)	Surveillance de l'exécution du plan Et actions engagées ou poursuivies dans l'intérêt collectif des créanciers Et exécution des actes permettant la mise en oeuvre du plan Et dépôt et du rapport annuel prévu à l'article R. 626-43 du code de commerce	1° salariés : 0 à 5 ou CA : 0 - 750 000 € 5 TDB 2° salariés : 6 à 19 ou CA : 750 001 - 3 000 000 € 10 TDB 3° salariés : 20 à 49 ou CA : 3 000 001 - 7 000 000 € 20 TDB 4° salariés : 50 à 149 ou CA : 7 000 001 - 20 000 000 € 40 TDB 5° salariés > 150 ou CA > 20 000 000 € 50 TDB Montant du taux de base (TDB) : 100 € Lorsque le débiteur relève de deux tranches de rémunération, il est fait application de la tranche la plus élevée SAUF Total bilan : 3 650 000 - 10 000 000 € 40 TBB Total bilan > 10 000 000 € 50 TBB Total du bilan apprécié à la date de clôture du dernier exercice comptable	1° salariés : 0 à 5 ou CA : 0 - 750 000 € 5 TDB																		
C. com., art. R. 663-15 (anc. D. n° 85-1390, 27 déc. 85, art. 9)	Assistance du débiteur dans la préparation d'un projet ayant pour objet une modification substantielle dans les objectifs ou les moyens du plan Ou Présentation au tribunal d'une demande en résolution du plan	Rémunération laissée à l'appréciation du tribunal dans son principe et son montant, dans la limite d'un maximum calculé comme suit : 1° salariés : 0 à 5 ou CA : 0 - 750 000 € 7,5 TDB 2° salariés : 6 à 19 ou CA : 750 001 - 3 000 000 € 10 TDB 3° salariés : 20 à 49 ou CA : 3 000 001 - 7 000 000 € 30 TDB 4° salariés : 50 à 149 ou CA : 7 000 001 - 20 000 000 € 50 TDB 5° salariés > 150 ou CA > 20 000 000 € 75 TDB Montant du taux de base (TDB) : 100 € Nombre de salariés et chiffre d'affaires hors taxes appréciés à la date de la demande de modification ou de résolution du plan présentée au tribunal Lorsque le débiteur relève de deux tranches de rémunération, il est fait application de la tranche la plus élevée SAUF Total bilan : 3 650 000 - 10 000 000 € 50 TBB Total bilan > 10 000 000 € 75 TBB Total du bilan apprécié à la date de la demande de modification ou de résolution du plan présentée au tribunal	Lorsque la demande de modification substantielle ou de résolution du plan a été présentée au tribunal																		
C. com., art. R. 663-16 (anc. D. n° 85-1390, 27 déc. 85, art. 10)	Perception et répartition des dividendes arrêtés par le plan Sauvegarde Redressement	Montant cumulé des sommes encaissées par l'ensemble des créanciers ou, à défaut d'encaissement par les créanciers, consignées à la Caisse des dépôts et consignations au cours de chacune des années d'exécution du plan : <table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <thead> <tr> <th></th> <th>Maximum tranche</th> <th>Cumul</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1° 0 - 15 000 € : 3,5 %</td> <td></td> <td>525 €</td> </tr> <tr> <td>2° 15 001 - 50 000 € : 2,5 %</td> <td>875 €</td> <td>1 400 €</td> </tr> <tr> <td>3° 50 001 - 150 000 € : 1,5 %</td> <td>1 500 €</td> <td>2 900 €</td> </tr> <tr> <td>4° 150 001 - 300 000 € : 0,5 %</td> <td>750 €</td> <td>3 650 €</td> </tr> <tr> <td>5° > 300 000 € : 0,25 %</td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table>		Maximum tranche	Cumul	1° 0 - 15 000 € : 3,5 %		525 €	2° 15 001 - 50 000 € : 2,5 %	875 €	1 400 €	3° 50 001 - 150 000 € : 1,5 %	1 500 €	2 900 €	4° 150 001 - 300 000 € : 0,5 %	750 €	3 650 €	5° > 300 000 € : 0,25 %			Au terme de chacune des années d'exécution du plan
	Maximum tranche	Cumul																			
1° 0 - 15 000 € : 3,5 %		525 €																			
2° 15 001 - 50 000 € : 2,5 %	875 €	1 400 €																			
3° 50 001 - 150 000 € : 1,5 %	1 500 €	2 900 €																			
4° 150 001 - 300 000 € : 0,5 %	750 €	3 650 €																			
5° > 300 000 € : 0,25 %																					

ARTICLES	MISSION	RÉMUNÉRATION	ACQUISITION DES DROITS
		EN L'ABSENCE DE REPARTITION ENTRE PLUSIEURS CREANCIERS, un seul d'entre eux étant en mesure de percevoir le dividende : Réduction de moitié.	
C. com., art. R. 663-17 (anc. D. n° 85-1390, 27 déc. 85, art. 11)	Créances portées sur la liste prévue à l'article R. 622-15 du code de commerce Sauvegarde Redressement	1° Par créance < 150 € : 5 € 2° Par créance ≥ 150 € : 10 € constitue une créance : 1° Le total des sommes déclarées par chaque fournisseur créancier ; 2° Le total des sommes déclarées par chaque prestataire de service créancier au titre de chacun des contrats qu'il a conclu avec le débiteur ; 3° Le total des sommes déclarées par chaque établissement de crédit créancier au titre de chacun des contrats qu'il a conclu avec le débiteur ; 4° Le total des sommes déclarées par chaque organisme social créancier pour chacun des rangs de privilège dont ses créances sont assorties ; 5° Le total des sommes déclarées par le Trésor public par catégorie de créances.	Après accomplissement des diligences

ANNEXE III

RÉMUNÉRATION DU MANDATAIRE JUDICIAIRE

ARTICLES	MISSION	RÉMUNÉRATION	ACQUISITION
C. com., art. R. 663-18, al. 1 (anc. D. n° 85-1390, 27 déc. 85, art. 12, al. 1 ^{er})	Ensemble de la procédure	2 500 €	Ouverture de la procédure
C. com., art. R. 663-22 (anc. D. n° 85-1390, 27 déc. 85, art. 12-4)	Enregistrement des créances déclarées et non vérifiées ainsi que des créances portées sur la liste prévue à l'article R. 622-15 du code de commerce	1° Par créance < 150 € : 5 € 2° Par créance ≥ 150 € : 10 € Constitue une créance : 1° Le total des sommes déclarées par chaque fournisseur créancier ; 2° Le total des sommes déclarées par chaque prestataire de service créancier au titre de chacun des contrats qu'il a conclu avec le débiteur ; 3° Le total des sommes déclarées par chaque établissement de crédit créancier au titre de chacun des contrats qu'il a conclu avec le débiteur ; 4° Le total des sommes déclarées par chaque organisme social créancier pour chacun des rangs de privilège dont ses créances sont assorties ; 5° Le total des sommes déclarées par le Trésor public par catégorie de créances.	Après l'arrêté de la rémunération, sans préjudice de la perception d'acomptes
C. com., art. R. 663-23 (anc. D. n° 85-1390, 27 déc. 85, art. 13)	Vérification des créances autres que salariales	Par créance inscrite sur l'état des créances mentionné à l'art. R. 624-8 : 1° Créance d'un montant de 40 à 150 € : 30 € 2° Créance d'un montant >150 € : 50 € Définition de la créance : cf. art. R. 663-22 ci-dessus	idem
C. com., art. R. 663-24 (anc. D. n° 85-1390, 27 déc. 85, art. 14)	Etablissement des relevés de créances salariales	Par salarié : 120 €	idem
C. com., art. R. 663-25 (anc. D. n° 85-1390, 27 déc. 85, art. 14-1)	Contentieux	100 € :	idem

ARTICLES	MISSION	RÉMUNÉRATION	ACQUISITION												
		<p>1° Par créance contestée, autre que salariale, dont l'admission ou le rejet a donné lieu à une décision du juge-commissaire inscrite sur l'état des créances de l'article R. 624-8 du code de commerce ;</p> <p>2° Par contentieux portant sur une demande en revendication ou en restitution ayant donné lieu à une décision du juge-commissaire ;</p> <p>3° Par instance introduite ou reprise devant la juridiction prud'homale en application des articles L. 625-1 et L. 625-3 du code de commerce et à laquelle il a été mis fin soit par une décision judiciaire au terme d'une instance dans laquelle le mandataire judiciaire a été présent ou représenté, soit par la conclusion d'un accord amiable visé par le juge-commissaire auquel le mandataire judiciaire a été partie.</p>													
C. com., art. R. 663-26 (anc. D. n° 85-1390, 27 déc. 85, art. 14-2)	Répartition des fonds en application de l'article L. 631-16 (sur désignation du tribunal à cette fin)	<p>Montant cumulé des sommes encaissées par l'ensemble des créanciers ou, à défaut d'encaissement par les créanciers, consignées à la Caisse des dépôts et consignations au cours de chacune des années d'exécution du plan :</p> <table style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <thead> <tr> <th></th> <th>Maximum Cumul tranche</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1° 0 - 15 000 € : 3,5 %</td> <td>525 €</td> </tr> <tr> <td>2° 15 001 - 50 000 € : 2,5 %</td> <td>875 € 1 400 €</td> </tr> <tr> <td>3° 50 001 - 150 000 € : 1,5 %</td> <td>1 500 € 2 900 €</td> </tr> <tr> <td>4° 150 001 - 300 000 € : 0,5 %</td> <td>750 € 3 650 €</td> </tr> <tr> <td>5° > 300 000 € : 0,25 %</td> <td></td> </tr> </tbody> </table> <p>EN L'ABSENCE DE REPARTITION ENTRE PLUSIEURS CREANCIERS, un seul d'entre eux étant en mesure de percevoir le dividende : Réduction de moitié.</p>		Maximum Cumul tranche	1° 0 - 15 000 € : 3,5 %	525 €	2° 15 001 - 50 000 € : 2,5 %	875 € 1 400 €	3° 50 001 - 150 000 € : 1,5 %	1 500 € 2 900 €	4° 150 001 - 300 000 € : 0,5 %	750 € 3 650 €	5° > 300 000 € : 0,25 %		idem
	Maximum Cumul tranche														
1° 0 - 15 000 € : 3,5 %	525 €														
2° 15 001 - 50 000 € : 2,5 %	875 € 1 400 €														
3° 50 001 - 150 000 € : 1,5 %	1 500 € 2 900 €														
4° 150 001 - 300 000 € : 0,5 %	750 € 3 650 €														
5° > 300 000 € : 0,25 %															

ANNEXE IV

RÉMUNÉRATION DU LIQUIDATEUR

ARTICLES	MISSION	RÉMUNÉRATION	ACQUISITION
C. com., art. R. 663-18 et R. 663-19 (anc. D. n° 85-1390, 27 déc. 85, art. 12 et 12-1)	Ensemble de la procédure	<p>2 500 €</p> <p>En cas de désignation dans une procédure secondaire d'insolvabilité au sens du règlement (CE) n° 1346/2000 du Conseil du 29 mai 2000 : perception de 2 500 € supplémentaires</p> <p>En cas de désignation dans une procédure principale d'insolvabilité au sens de ce même Règlement : perception de 2 500 € supplémentaires par procédure secondaire ouverte</p>	<p>Décision d'ouverture de la procédure</p> <p>Décision d'ouverture de la procédure secondaire</p> <p>Décision d'ouverture de la procédure secondaire</p>
C. com., art. R. 663-19 et R. 663-22 (anc. D. n° 85-1390, 27 déc. 85, art. 12-1 et 12-4)	Enregistrement des créances déclarées et non vérifiées ainsi que des créances portées sur la liste prévue à l'article R. 622-15 du code de commerce	<p>1° Par créance < 150 € : 5 €</p> <p>2° Par créance ≥ 150 € : 10 €</p> <p>Constitue une créance :</p> <p>1° Le total des sommes déclarées par chaque fournisseur créancier ;</p> <p>2° Le total des sommes déclarées par chaque prestataire de service créancier au titre de chacun des contrats qu'il a conclu avec le débiteur ;</p> <p>3° Le total des sommes déclarées par chaque établissement de crédit créancier au titre de chacun des contrats qu'il a conclu avec le débiteur ;</p> <p>4° Le total des sommes déclarées par chaque organisme social créancier pour chacun des rangs de privilège dont ses créances sont assorties ;</p> <p>5° Le total des sommes déclarées par le Trésor public par catégorie de créances.</p>	Après l'arrêté de la rémunération faisant suite au rapport de clôture, sans préjudice de la perception d'acomptes

ARTICLES	MISSION	RÉMUNÉRATION	ACQUISITION																					
C. com., art. R. 663-19 et R. 663-23 (anc. D. n° 85-1390, 27 déc. 85, art. 12-1 et 13)	Vérification des créances autres que salariales	Par créance inscrite sur l'état des créances mentionné à l'article R. 624-8 du code de commerce :	idem																					
		1° Créance d'un montant de 40 à 150 € : 30 € 2° Créance d'un montant >150 € : 50 € Pour déterminer ce que constitue une créance, cf art. 12-4 ci-dessus																						
C. com., art. R. 663-19 et R. 663-24 (anc. D. n° 85-1390, 27 déc. 85, art. 12-1 et 14)	Etablissement des relevés de créances salariales	Par salarié : 120 €	idem																					
C. com., art. R. 663-19 et R. 663-25 (anc. D. n° 85-1390, 27 déc. 85, art. 12-1 et 14-1)	Contentieux	100 € : 1° Par créance contestée, autre que salariale, dont l'admission ou le rejet a donné lieu à une décision du juge-commissaire inscrite sur l'état des créances de l'article R. 624-8 du code de commerce ; 2° Par contentieux portant sur une demande en revendication ou en restitution ayant donné lieu à une décision du juge-commissaire ; 3° Par instance introduite ou reprise devant la juridiction prud'homale en application des articles L. 625-1 et L. 625-3 du code de commerce et à laquelle il a été mis fin soit par une décision judiciaire au terme d'une instance dans laquelle le liquidateur a été présent ou représenté, soit par la conclusion d'un accord amiable visé par le juge-commissaire auquel le liquidateur a été partie.	idem																					
C. com., art. R. 663-27 (anc. D. n° 85-1390, 27 déc. 85, art. 15)	Obligations liées à la cessation d'une ou de plusieurs installations classées au sens du titre Ier du livre V du code de l'environnement	1° Installation(s) classé(es) soumise(s) à déclaration : 500 € 2° Installation(s) classé(es) soumise(s) à autorisation : 1 500 € 3° Installation(s) classé(es) figurant sur une liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ou soumise(s) au décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et de ses textes d'application : 4 500 € EN CAS D'ARRÊTÉ DE L'AUTORITÉ ADMINISTRATIVE PRESCRIVANT DES MESURES D'URGENCE ET DE MISE EN SÉCURITÉ DU SITE POUR L'UNE OU PLUSIEURS DES INSTALLATIONS MENTIONNÉES AU 2° OU 3° : doublement	idem																					
C. com., art. R. 663-28 (anc. D. n° 85-1390, 27 déc. 85, art. 16)	Administration de l'entreprise en cas de maintien de l'activité autorisé par le tribunal	CA réalisé pendant le maintien de l'activité <table style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <thead> <tr> <th></th> <th>Maximum</th> <th>Cumul</th> </tr> <tr> <th></th> <th>tranche</th> <th></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1° 0 - 150 000 € : 3 %</td> <td>4 500 €</td> <td></td> </tr> <tr> <td>2° 150 001 - 750 000 € : 1,5 %</td> <td>9 000 €</td> <td>13 500 €</td> </tr> <tr> <td>3° 750 001 - 3 000 000 € : 0,90 %</td> <td>20 250 €</td> <td>33 750 €</td> </tr> </tbody> </table>		Maximum	Cumul		tranche		1° 0 - 150 000 € : 3 %	4 500 €		2° 150 001 - 750 000 € : 1,5 %	9 000 €	13 500 €	3° 750 001 - 3 000 000 € : 0,90 %	20 250 €	33 750 €	idem						
	Maximum	Cumul																						
	tranche																							
1° 0 - 150 000 € : 3 %	4 500 €																							
2° 150 001 - 750 000 € : 1,5 %	9 000 €	13 500 €																						
3° 750 001 - 3 000 000 € : 0,90 %	20 250 €	33 750 €																						
C. com., art. R. 663-29 (anc. D. n° 85-1390, 27 déc. 85, art. 17)	Cession d'actifs (hors plan de cession) et encaissement/ recouvrement de créances	Calcul sur : 1° Le montant total TTC du prix des actifs mobiliers corporels cédés, déduction faite de la rémunération TTC des intervenants, autres que le liquidateur, ayant participé aux opérations de cession 2° Le montant total TTC des créances encaissées ou recouvrées, déduction faite de la rémunération TTC des intervenants, autres que le liquidateur, ayant participé aux recouvrements 3° Le montant, le cas échéant TTC, de chaque actif immobilier et mobilier incorporel cédé L'assiette des montants pris en compte est nette des intérêts servis par la Caisse des dépôts et consignations <table style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <thead> <tr> <th></th> <th>Maximum</th> <th>Cumul</th> </tr> <tr> <th></th> <th>tranche</th> <th></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1° 0 - 15 000 € : 5 %</td> <td>750 €</td> <td></td> </tr> <tr> <td>2° 15 001 - 50 000 € : 4 %</td> <td>1 400 €</td> <td>2 150 €</td> </tr> <tr> <td>3° 50 001 - 150 000 € : 3 %</td> <td>3 000 €</td> <td>5 150 €</td> </tr> <tr> <td>4° 150 001 - 300 000 € : 1,5 %</td> <td>2 250 €</td> <td>7 400 €</td> </tr> <tr> <td>5° > 300 000 € : 1 %</td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table>		Maximum	Cumul		tranche		1° 0 - 15 000 € : 5 %	750 €		2° 15 001 - 50 000 € : 4 %	1 400 €	2 150 €	3° 50 001 - 150 000 € : 3 %	3 000 €	5 150 €	4° 150 001 - 300 000 € : 1,5 %	2 250 €	7 400 €	5° > 300 000 € : 1 %			idem
	Maximum	Cumul																						
	tranche																							
1° 0 - 15 000 € : 5 %	750 €																							
2° 15 001 - 50 000 € : 4 %	1 400 €	2 150 €																						
3° 50 001 - 150 000 € : 3 %	3 000 €	5 150 €																						
4° 150 001 - 300 000 € : 1,5 %	2 250 €	7 400 €																						
5° > 300 000 € : 1 %																								

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

ARTICLES	MISSION	RÉMUNÉRATION	ACQUISITION																		
C. com., art. R. 663-29 (anc. D. n° 85-1390, 27 déc. 85, art. 17)	Arrêté d'un plan de cession	Montant total hors taxe du prix de cession de l'ensemble des actifs compris dans le plan :	idem																		
	(en l'absence de désigna- tion d'un administrateur judiciaire)	<table> <thead> <tr> <th></th> <th>Maximum tranche</th> <th>Cumul</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1° 0 - 15 000 € : 5 %</td> <td>750 €</td> <td></td> </tr> <tr> <td>2° 15 001 - 50 000 € : 4 %</td> <td>1 400 €</td> <td>2 150 €</td> </tr> <tr> <td>3° 50 001 - 150 000 € : 3 %</td> <td>3 000 €</td> <td>5 150 €</td> </tr> <tr> <td>4° 150 001 - 300 000 € : 1,5 %</td> <td>2 250 €</td> <td>7 400 €</td> </tr> <tr> <td>5° > 300 000 € : 1 %</td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table>		Maximum tranche	Cumul	1° 0 - 15 000 € : 5 %	750 €		2° 15 001 - 50 000 € : 4 %	1 400 €	2 150 €	3° 50 001 - 150 000 € : 3 %	3 000 €	5 150 €	4° 150 001 - 300 000 € : 1,5 %	2 250 €	7 400 €	5° > 300 000 € : 1 %			
	Maximum tranche	Cumul																			
1° 0 - 15 000 € : 5 %	750 €																				
2° 15 001 - 50 000 € : 4 %	1 400 €	2 150 €																			
3° 50 001 - 150 000 € : 3 %	3 000 €	5 150 €																			
4° 150 001 - 300 000 € : 1,5 %	2 250 €	7 400 €																			
5° > 300 000 € : 1 %																					
C. com., art. R. 663-30 (anc. D. n° 85-1390, 27 déc. 85, art. 17-1)	Répartitions aux créan- ciers mentionnés à l'ar- ticle L. 622-24 et paie- ments des créances mentionnées au I de l'article L. 641-13	<p>Calcul sur le montant cumulé des sommes encaissées par l'ensemble des créanciers ou consignées à la Caisse des dépôts et consignations :</p> <table> <thead> <tr> <th></th> <th>Maximum tranche</th> <th>Cumul</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1° 0 - 15 000 € : 4,5%</td> <td>675 €</td> <td></td> </tr> <tr> <td>2° 15 001 - 50 000 € : 3,5 %</td> <td>1 225 €</td> <td>1 900 €</td> </tr> <tr> <td>3° 50 001 - 150 000 € : 2,5 %</td> <td>2 500 €</td> <td>4 400 €</td> </tr> <tr> <td>4° 150 001 - 300 000 € : 1,5 %</td> <td>2 250 €</td> <td>6 650 €</td> </tr> <tr> <td>5° > 300 000 € : 0,75 %</td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table> <p>EN L'ABSENCE DE REPARTITION ENTRE PLUSIEURS CREANCIERS, un seul d'entre eux étant en mesure de percevoir le dividende : Réduction de moitié.</p>		Maximum tranche	Cumul	1° 0 - 15 000 € : 4,5%	675 €		2° 15 001 - 50 000 € : 3,5 %	1 225 €	1 900 €	3° 50 001 - 150 000 € : 2,5 %	2 500 €	4 400 €	4° 150 001 - 300 000 € : 1,5 %	2 250 €	6 650 €	5° > 300 000 € : 0,75 %			idem
	Maximum tranche	Cumul																			
1° 0 - 15 000 € : 4,5%	675 €																				
2° 15 001 - 50 000 € : 3,5 %	1 225 €	1 900 €																			
3° 50 001 - 150 000 € : 2,5 %	2 500 €	4 400 €																			
4° 150 001 - 300 000 € : 1,5 %	2 250 €	6 650 €																			
5° > 300 000 € : 0,75 %																					